

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS.

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elizabeth. Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9. Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5. Chez MM. LEJOLIVET et C^e à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25. Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^e, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département } 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.

Hors du département. . . 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

4
31
36
33
26

Roanne. 3 mai 1856.

TRAITÉ DE PAIX.

Décret Impérial portant promulgation du Traité de paix et d'amitié conclu, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Ayons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. — Un traité de paix et d'amitié, suivi d'un article additionnel et transitoire, et de trois Conventions annexes, ayant été conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, et les actes de Ratification ayant été échangés le 27 du présent mois d'avril, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires ; (Suivent les noms et les titres des membres du Congrès.)

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. — La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompt que faire se pourra.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman, dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertche, Jéni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. — Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'in-

dépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. — S'il survénait entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. — Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacrer ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatant la haute valeur de cette communication, il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. 10. — La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. — La mer Noire est neutralisée : ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

Art. 12. — Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. — La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14. — Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

Art. 15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujéti à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obs-

taclé quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés de la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission qui sera permanente, 1^o élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2^o fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3^o ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4^o veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. — Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les numéros 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. — En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck, jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. — Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. — Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. — La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur

cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime-Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. — Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

Art. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. — Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés, une force armée, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur, et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. — La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hatti impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de commerce et de navigation.

Art. 29. — Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux Commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un Commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. — Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des Ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. — Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes, aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu récipro-

quement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 53. — La Convention conclue en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland est et demeure annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 54. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six. (Suivent les signatures.)

L'article additionnel mentionné dans le décret de publication du traité (et que nous ne pouvons reproduire, faute de place) dispose que les stipulations relatives à la fermeture des détroits ne pourront recevoir leur entière application qu'après l'évacuation de l'empire Ottoman par les armées et les flottes alliées.

La première annexe est relative à la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles aux vaisseaux de guerre de toutes les nations.

La seconde annexe est la convention stipulée entre la Russie et la Turquie par laquelle ces puissances s'engagent à n'entretenir chacune que dix vaisseaux de guerre sur la mer Noire.

La troisième annexe contient l'engagement pris par la Russie de n'établir aucune fortification ni aucune place de guerre dans les îles d'Aland.

Jendi 1^{er} mai, a eu lieu, comme nous l'avions annoncé, l'inauguration du buste de M. Populle, en présence des membres du Conseil municipal et des invités qui avaient bien voulu se rendre à cette intéressante cérémonie. M. le Maire a prononcé à cette occasion l'allocution suivante :

Messieurs,

C'est aujourd'hui un tri-te anniversaire : celui de la mort de M. Populle.

Je regrette qu'il n'ait pas été réservé à une voix plus éloquente que la mienne de vous parler de ce citoyen vertueux, de cet homme de bien, que, plus heureux que moi, vous avez tous connu, et que plusieurs d'entre vous avez eu pour ami.

Que vous dirais-je, Messieurs, que vous ne sachiez déjà et qui ne soit gravé dans vos cœurs, sur l'administrateur, dont le zèle et le patriotisme ont laissé tant de racines dans vos souvenirs, tant de témoins dans notre ville? Qu'il me soit permis, toutefois, de retracer ici quelques faits principaux de cette honorable vie; belle, parce qu'elle fut simple, loyale et désintéressée.

Bien jeune encore, M. Populle se chargea du fardeau de l'administration municipale, et ses actes devinrent bientôt des exemples pour tous ses successeurs.

Magistrat courageux, non moins qu'habile administrateur, à une époque désastreuse de l'empire, et dont l'empire appelle si glorieusement aujourd'hui au tribunal du monde, on le voit marcher seul à l'ennemi sur une voie périlleuse, que la manière formidable dont elle est défendue et l'émotion qu'il éprouvait rendaient plus périlleuse encore.

Cet acte de courage obtint des assaillants une capitulation avantageuse pour la ville, dont un seul homme a fait la réputation de bravoure, dans les vastes états de l'empire autrichien.

Trente ans plus tard, Messieurs, et c'est pour moi une bonne fortune de pouvoir le relater ici, ce fait mémorable n'était conté, au fond de la Hongrie, par ce même général Hardeg, qui avait attaqué Roanne en 1814.

Ce vieil homme de guerre aimait à prononcer le nom de M. Populle, et répétait dans son éloge tudesque: « homme énergique et sans détours. » Mes soldats demandaient le pillage; il nous proposa le tocsin. »

Porté plus tard à la députation par l'arrondissement de Roanne, qu'il avait représenté au champ-de-mai, M. Populle se rangea dans cette opposition rationnelle, que dirigea Casimir Périer, et qui n'avait d'autre but que l'éducation impossible de ces esprits caducs, qui ne voulaient rien apprendre, rien oublier.

Ceux-ci tombés à leur tour, le vœu de la majorité de ses concitoyens appela M. Populle à la sous-préfecture de Roanne.

Il y eut des moments difficiles; c'était après 1850. Là, comme à l'ennemi, le premier magistrat de l'arrondissement se montra bon soldat devant l'émeute; mais, quelle que fut la force des circonstances, jamais le Vex victis! ne sortit de sa bouche; et sa conduite, à la fois énergique et prudente, sut ramener l'ordre et calmer les esprits.

Son administration n'eut pas assez de durée; la santé de M. Populle ne lui permit pas de la prolonger; mais son amour pour son pays n'en resta pas moins actif. Son âme ardente ne pouvait vivre dans l'oisiveté, et du fond de sa retraite, tant qu'il en eut la force, sa pensée se tourna sans cesse vers le progrès des diverses industries qui intéressaient plus particulièrement nos contrées.

L'agriculture lui dut beaucoup, et l'un des premiers, il ouvrit la voie d'améliorations dans laquelle le marais maintenant à grands pas.

Mais, hélas! des jours précieux s'éteignaient peu à peu. Un mal lent et cruel enleva M. Populle à sa famille, à ses nombreux amis; car il était celui de toutes les infortunes.

La mort le réunit à une épouse charmante, qui l'avait précédé depuis peu dans la tombe.

Vous vous rappelez, Messieurs, ses funérailles, où l'on entendait de toutes parts cet éloge naïf

d'une population éplorée: « Il était si bon, disait-on, qu'il ne croyait pas aux méchants. »

Elle lui donnait ainsi le plus beau et le dernier triomphe du juste et de l'homme bienfaisant en ce monde. Mais, je me trompe, ce triomphe, Messieurs, vous ne voulûtes pas qu'il fût le dernier; comme aux temps de l'antiquité, vous avez voulu le perpétuer, en décidant que le marbre conserverait ces traits vénérés et chéris: Populle, grâce à vous, passera à la postérité, et sera connu d'elle.

Je ne terminerai pas sans rendre hommage au talent de l'artiste, dont le ciseau fidèle a dérobé à la tombe cette noble figure, dans laquelle vous reconnaissez un père, un ami; la tâche était difficile et pénible; remercions M. Lescornel de s'en être tiré avec bonheur.

Pour nous, Messieurs, appelés par nos fonctions à vivre, pour ainsi dire, avec cette représentation d'un grand citoyen, dans ce lieu que vous lui avez choisi: il sera pour nous le meilleur modèle à suivre, pour bien mériter de la patrie.

On a pensé, Messieurs, qu'il était superflu de placer sous le buste de M. Populle d'autre inscription que son nom.

Ce nom seul, en effet, est un éloge pour celui qui l'a porté, un titre de noblesse pour ses descendants, un palladium pour notre ville.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Audience du 8 avril 1856.

VOLS QUALIFIÉS. — 1^o Gachet (Jean-Marie), 22 ans, mineur; 2^o Couchoud (Louis), 19 ans, mineur; 3^o Pague (Claude), 27 ans, vouturier; 4^o Lachaud (François), 19 ans, mineur. Tous domiciliés à Saint-Etienne, étaient accusés comme auteurs ou complices, d'avoir, du 21 au 22 décembre 1855, à Saint-Etienne, chez le sieur Guillard, soustrait frauduleusement une malle contenant une somme d'argent et divers effets d'habillement, au préjudice du sieur Vaury, et une paire de bottes au préjudice du sieur Courtil, avec les circonstances suivantes: 1^o la nuit; 2^o dans une maison habitée, 3^o par plusieurs personnes. 4^o à l'aide d'escalade dans un lieu clos. 5^o à l'aide d'effraction dans un lieu clos.

D'autres vols sont aussi imputés aux accusés, qui ont été reconnus coupables de la plupart des faits mis à leur charge par l'accusation; des circonstances atténuantes sont admises dans le verdict du jury, et la Cour condamne Gachet (Jean Marie), à 7 ans de réclusion; Pague (Claude), à 5 ans de réclusion; Couchoud (Louis), à 4 ans d'emprisonnement; Lachaud (François), à 3 ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. Gay, procureur impérial. — Défenseurs, M^o Faure, pour Gachet; M^o Tony, pour Pague; M^o Lafay, pour Couchoud; M^o Aubagnan, pour Lachaud.

TENTATIVE DE MEURTRE. — Javelle (Mathieu), âgé de 20 ans, passémentier à Montaud, accusé.

Le 4 novembre 1855, vers 7 heures du soir, le sieur David, jardinier à Saint-Etienne, entendit appeler au secours. Il sortit de chez lui accompagné de ses deux fils et se dirigea vers un puits situé au bord de la route, d'où partaient les cris. L'un des fils de David reconnut bientôt la voix de la demoiselle Piot, passémentière à Saint-Etienne. Après quelques efforts, ils réussirent à retirer du puits cette jeune fille, qui s'était tenue à la surface de l'eau en se cramponnant aux pierres de la maçonnerie intérieure. Elle fut conduite chez un voisin et y reçut les premiers soins.

Pendant quelques instants Annette Piot, refusa de répondre aux questions qui lui étaient adressées, puis elle finit par déclarer à voix basse, à une de ses amies, qu'elle avait été jetée dans le puits par Mathieu Javelle, son amant; elle ajouta que celui-ci l'avait battue dans un endroit voisin du puits; on y retrouva en effet son bonnet déchiré en plusieurs endroits. La justice fut avertie de ces faits et une information fut commencée. Annette Piot, interrogée par M. le Juge d'instruction, déclara que le 4 novembre 1855, vers 6 heures du soir, elle s'était rendue dans le café tenu par le sieur Villemaigne, pour y chercher le nommé Javelle Mathieu, avec lequel elle avait, depuis un an, des relations intimes. Javelle lui avait promis le mariage, et Annette Piot, en ceite de ses œuvres, le sommait depuis plusieurs mois de tenir sa promesse; Javelle s'y refusait et plusieurs scènes violentes avaient eu lieu à ce sujet entre eux. La fille Piot se rendait au café du sieur Villemaigne pour faire auprès de son amant une nouvelle tentative. Elle parvint à la faire sortir et se dirigea avec lui vers son domicile en lui renouvelant ses instances. Javelle entra dans une violente colère et battit sa maîtresse; celle-ci désespérée lui dit alors: « J'aime mieux mourir que d'être déshonorée, jette-moi dans le puits que voilà. » Javelle ne l'écouta pas d'abord; mais comme elle répétait à plusieurs reprises les mêmes paroles, Javelle la prit par le milieu du corps et sans qu'elle se défendit, la jeta dans le puits, après quoi il s'en alla.

Javelle en avançant une partie de ces faits, produit une version contraire sur le fait principal. Selon lui, la fille Piot, irritée de son refus de l'épouser, lui avait fait une scène et l'avait en effet sommé de la jeter dans le puits; mais il s'était éloigné en lui disant que si elle voulait mourir, elle n'avait qu'à s'y jeter elle-même. Ce n'est dit-il, que le lendemain qu'il a appris ce qui s'était passé et l'accusation portée contre lui par Annette Piot, accusation qu'il attribue au désir de se venger de lui.

Le système de l'accusé est détruit par la déposition du jeune Cizeron, qui a été présent à une entrevue de Javelle avec sa maîtresse le lendemain du jour où Annette a été retirée du puits. Il a entendu Annette dire à Javelle: « Pourquoi n'as-tu jeté dans le puits? » et celui-ci lui répondit: « Pourquoi l'y es-tu laissé jeter? »

Javelle ne se défendait nullement d'avoir commis l'attentat. Enfin, Javelle nie avoir battu Annette Piot dans la soirée du 4 novembre; mais on a trouvé les traces de la lutte sur le lieu même que cette fille avait indiqué.

MM. les Jurés ont déclaré Mathieu Javelle, coupable du crime qui lui est imputé; mais ils ont cru devoir admettre en sa faveur des circonstances atténuantes: la cour a condamné Javelle à 5 années de réclusion.

Ministère public, M. Gay procureur impérial. Défenseur, M^o Faure.

Audience du 9 avril.

VOLS. — Bonnet (Jean-François), âgé de 25 ans, ouvrier tapissier, né à Marlhes, sans do-

micile fixe; Raconnat (Antoine), âgé de 26 ans, ouvrier cordonnier, demeurant à Saint-Etienne, sont accusés comme auteur ou complice d'avoir pendant l'année 1855, commis à Saint-Etienne plusieurs vols de marchandises et denrées, avec circonstances de nuit, dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction et en réunion de 2 ou plusieurs personnes.

Les Jurés ont déclaré les accusés coupables des crimes qui leur sont imputés; la cour a condamné Bonnet à 8 ans de travaux forcés; Raconnat à 7 ans de réclusion.

Ministère public, M. Ribet de Monthieux, substitut. — Défenseurs, M^o Dulac, pour Bonnet; M^o Faure, pour Raconnat.

La session a été close.

(Journal de Montbrison).

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE.

Le tirage au sort qui avait eu lieu pour le renouvellement triennal des membres de la Chambre de commerce de Saint-Etienne ayant été annulé, les élections faites le 27 janvier dernier, ont été également déclarées nulles.

Il a été procédé, par suite, le 11 de ce mois, à un nouveau tirage au sort. D'après cette opération, les membres sortant sont:

MM. Passerat, toulza, Geyrand (décédé), Ponson, Verpilleux et Corrompt.

En conséquence le 6 mai courant, de 9 heures du matin à midi, il sera procédé, dans la salle de l'auditoire du conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, à la nomination de six membres de la chambre de commerce de ladite ville; les choix peuvent se porter sur tous les commerçants ou anciens négociants du département de la Loire, formant la circonscription de la chambre de commerce.

L'élection aura lieu par scrutin de liste, à la majorité absolue des électeurs présents.

Sont électeurs pour la nomination des membres de la chambre de commerce: 1^o les juges des tribunaux de commerce de Saint-Etienne et de Roanne; 2^o les notables, au nombre de vingt-six, inscrits sur la liste spéciale dressée pour l'arrondissement de Montbrison. Copie de ces listes sera déposée à la Préfecture et aux Sous-Préfectures de Roanne et de Montbrison.

Indépendamment du dépôt des listes, ainsi qu'il vient d'être dit, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, les électeurs seront convoqués individuellement par une carte qu'ils représenteront au bureau électoral.

Dans le cas où, à défaut de majorité absolue, il y aurait lieu à un second tour de scrutin, il y serait procédé le même jour et dans le même local, de deux à quatre heures du soir; à ce second tour, la majorité relative suffirait.

On lit dans le Mémorial de la Loire:

Un éboulement est survenu mercredi soir dans le tunnel de St-Julien-en-Jarrêt, sur le chemin de fer de St-Etienne à Lyon. Cet éboulement s'est heureusement déclaré quelques minutes avant l'arrivée du convoi de voyageurs parti de Lyon à 6 heures et demie. Les voyageurs ont dû faire à pied à travers champs le trajet jusqu'à Saint-Chamond. Ils ne sont arrivés à St-Etienne qu'à une heure du matin, c'est-à-dire avec trois heures et demie de retard.

Le transport des marchandises est suspendu. On travaille activement au déblaiement du tunnel.

Un vol a été commis au préjudice du sieur Fayolle, propriétaire-cultivateur, demeurant dans la commune de Noailly.

Le voleur s'est introduit en brisant un carreau de la croisée; après avoir fracturé ou arraché plusieurs serrures de divers meubles, il s'est emparé d'une montre en argent et d'une somme de 505 francs.

Le propriétaire s'étant mis à la poursuite du nommé Gel..., qu'il soupçonnait de ce vol, parvint à la faire arrêter dans un café de la Bénissons-Dieu, et la montre, ainsi qu'une partie de la somme furent en effet retrouvées sur G... Enfermé dans le clocher de l'ancien monastère de Saint-Bernard, qui sert quelquefois de prison, surveillé seulement jusqu'au milieu de la nuit par ses gardiens, G... s'esquiva et court encore.

Mais la gendarmerie court aussi et ne tardera pas à le reprendre.

Dans la nuit du 23 au 24 avril, un cheval a été volé dans l'écurie du sieur Lièvre, cafetier à St-Germain-Laval. On présume que ce vol a eu lieu entre 9 et 10 heures, par un des hommes qui buvaient en ce moment dans le café, et qui, pour parvenir à l'écurie, a dû traverser presque tous les appartements du rez-de-chaussée, sans éveiller la défiance.

Le cheval est estimé à 600 francs. D'actives recherches sont faites pour découvrir le larron.

Un incendie vient de détruire un bâtiment consistant en granges et écuries, dans la commune d'Urbize, canton de la Pacaudière, au préjudice des sieurs Denis, propriétaire, demeurant à Lenax (Allier), et Pougé, fermier, demeurant à Urbize.

Le 20 du courant, vers 10 heures du soir, le domestique qui couchait dans le bâtiment dont il s'agit s'aperçut que les flammes s'élan-

çaient des tas de foin et de paille. A ses cris, on accourut pour arrêter le fléau, mais avant qu'on pût se rendre maître du feu, deux granges, deux écuries, 5,000 kilog. de foin, 1,000 kilog. de paille, du bois, divers objets agricoles et un lit furent consumés. On eut le temps néanmoins de faire sortir les bêtes à cornes qui, au nombre de 54, se trouvaient dans l'écurie.

Les pertes s'élevèrent, nous dit-on, environ à 5,500 fr. pour le sieur Denis, et à 800 ou 900 fr. pour le sieur Pougé. Le bâtiment était assuré pour 4,000 fr. à la compagnie du Globe.

Jusqu'à ce moment les causes de l'incendie sont restées inconnues; on paraît croire que la malveillance y est étrangère.

L'Empereur vient d'autoriser M. le ministre de la guerre à mettre 150,000 kilog. de fer, provenant des canons pris sur les Russes, à la disposition de Mgr. l'évêque du Puy, pour la statue colossale du rocher de Corneille.

On lit dans l'Industrie du 26 avril:

Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage au gaz.

L'année 1856 formera, à proprement parler, le premier exercice de la Compagnie parisienne du gaz, puisque cette Société ne s'est constituée que dans les derniers mois de 1855, et que les réductions de prix stipulées dans son cahier des charges n'ont profité au public qu'à dater du 1^{er} janvier de cette année. Il ne sera donc pas sans intérêt d'examiner sous quels auspices l'année 1856 s'ouvre pour la Compagnie Parisienne.

La consommation du gaz dans Paris, tant par la ville que par les particuliers, avait été en 1854, de 33,472,645 mètres cubes. Elle fut en 1855, sous l'empire des anciens prix de 38,154,162 mètres cubes; c'est un accroissement de près de 17 pour cent. Pendant le mois de janvier dernier, comparé au mois correspondant de 1855, la progression a continué d'être de 17 p. %; elle a un peu fléchi en février et mars, elle se relève en avril, et l'on peut dès à présent estimer que l'accroissement de la consommation du gaz, pendant l'année 1856, comparée à l'année précédente, ne s'aurait être évalué pour l'éclairage seulement, à moins de 15 %, et cela par l'effet du progrès naturel de la consommation et de la réduction des prix, et lors même que la Compagnie ne ferait rien pour faire pénétrer plus profondément l'usage du gaz dans les habitudes du public.

La vérité est cependant qu'elle est loin de rester inactive sous ce rapport. A partir du 1^{er} juillet, le gaz sera mis en pression le jour comme la nuit; à cette époque, en effet, doit commencer un service de jour, destiné à éclairer les caves, cuisines, arrières-boutiques, loges de concierges, sous-sols, auxquels, dans les constructions parisiennes, la lumière fait trop souvent défaut, ainsi qu'une foule de métiers, tels que bijoutiers, plombiers, ajusteurs, et toutes les industries qui emploient la lampe d'émailleur.

La Compagnie, du reste, est tellement convaincue de l'importance du développement que doit prendre la consommation du gaz, que l'usine de Pussy va être mise en état de produire 30,000 mètres cubes de plus par jour, pour le mois d'octobre prochain; qu'une usine nouvelle, créée à Aubervilliers, sera montée pour en produire 60,000, en tout 90,000 mètres cubes, c'est-à-dire que la puissance de la fabrication de la Compagnie va se trouver à peu près doublée.

Ces grands préparatifs ne procèdent que d'une prévoyance judicieuse. En effet, la consommation du gaz dans une ville comme Paris est destinée à s'accroître pendant de longues années suivant une progression régulière. La ville, qui a obtenu une réduction de moitié sur les prix, se proposera bien moins, sans doute de réajuster dans son budget, des économies sur l'éclairage, que de profiter de l'économie pour améliorer, sans augmentation de frais, tout l'éclairage public, si insuffisant, il faut le dire, dans les quartiers où la lumière des boutiques ne vient pas en aide aux lanternes municipales. Un calcul analogue sera fait par les particuliers, et surtout par les commerçants, pour lesquels l'éclairage du soir tend à devenir un moyen de notoriété et comme une annonce permanente. La reconstruction des sales et obscurs quartiers du vieux Paris, les immenses projets d'agrandissement qu'on élève, dit-on, pour la capitale et qui doivent en reculer l'enceinte jusqu'aux fortifications, au moins du côté de la plaine de Montceaux et de Passy, assurent à l'éclairage par le gaz des développements incalculables, indépendamment de tous les efforts directs que la Compagnie pourra faire pour propager l'usage.

Elle compte en faire cependant de considérables. Ainsi un des obstacles qui s'opposent le plus à l'adoption du gaz par les particuliers, c'est l'ennui qui s'attache à l'installation des branchements, plus ou moins bien exécutés d'ailleurs, par des ouvriers qui n'ont aucun intérêt spécial à bien faire. La Compagnie a l'intention de se charger de tous ces travaux, dont elle fera l'avance au besoin, et l'intérêt qu'elle a à propager l'usage du gaz répond à cet égard, du bon marché et de la bonne exécution des travaux. Elle fournira également les compteurs qui, par ses soins, seront toujours maintenus en état; en un mot, elle ne veut rien négliger pour rendre l'éclairage par le gaz, non-seulement économique, mais commode et facile.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'éclairage, parce qu'il est complètement entré dans les habitudes; mais il est un autre mode d'emploi du gaz qui, bien que destiné à se répandre d'abord avec plus de lenteur, nous paraît appelé à un grand avenir; nous voulons parler du chauffage. Déjà en Angleterre depuis plusieurs années, le gaz est employé dans les cuisines pour le rôtiage des viandes, et donne des résultats excellents. Mais de combien d'autres applications le gaz n'est-il pas susceptible? Qu'on se figure, à la place de nos stupides cheminées, dont le tuyau soutire en pure perte 90 p. % de la chaleur utile, des appareils semblables à ceux qu'on voit en Angleterre au palais de Sydenham, des bûches de fer ajustées dans un foyer et percées de mille petits trous laissant échapper à volonté une flamme éclatante, pur-

sans fumée, qu'on peut allumer ou éteindre à la minute, sans qu'un seul atome de calorique soit perdu pour le consommateur; quelle commodité et quelle économie! quand l'ouvrier, l'employé, le petit rentier célibataire rentre chez lui, mouillé, les pieds humides, au lieu d'allumer aborivement son feu à grand renfort de soufflet, il n'a besoin que d'une allumette chimique; il allume en une seconde et peut éteindre instantanément juste au moment où le besoin est satisfait. Il ne gaspille ni une minute ni un centime de trop. Et même, dans les ménages bourgeois et dans les maisons opulentes, qui ne sera charmé de pouvoir échapper à la tyrannie des domestiques, et d'avoir dans sa chambre à coucher, dans son cabinet à toilette, le moyen de se procurer de l'eau chaude à volonté?

Toute la difficulté consiste à établir des appareils commodés, économiques, solidement installés; puis il faut que le temps et l'exemple en répandent l'usage. La Compagnie fait étudier en ce moment avec le plus grand soin la question des appareils de chauffage, bien décidée dès que son choix sera fixé, à en faire fonctionner sous les yeux du public de nombreux spécimens.

Quant aux bénéfices qu'on peut se promettre de cette affaire, quelques chiffres suffiront pour en donner une idée.

La ville, on le sait, paie le gaz 15 centimes le mètre cube; les particuliers 30. La consommation privée absorbant les 5 sixièmes de la production totale, le prix moyen de la vente se trouve être de 28 centimes. Or le prix de revient du gaz est au maximum de 14 à 15 centimes. En admettant donc que, dans le cours de cette année, la réduction des prix n'exerce aucune influence, et que la progression, qui a été de 17% en 1855, ne soit que de 15% en 1856, il faudrait compter pour cette année sur une production d'environ 44 millions de mètres cubes. A 14 centimes par mètres, ce serait un peu plus de 6 millions de bénéfices, soit 11% pour un capital de 55 millions.

Il y a, du reste, une remarque importante à faire. C'est que l'accroissement de la consommation doit se traduire par une augmentation non pas proportionnelle, mais progressive dans les bénéfices. En effet, les usines étant installées pour une production double de la production actuelle et les frais généraux étant couverts, il y aura environ un tiers à réduire sur les frais de fabrication pour tout ce qui viendra s'ajouter chaque année à la consommation générale. De telle sorte qu'en laissant à part les produits éventuels du chauffage, et en ne comptant que sur l'éclairage, l'accroissement régulier de la consommation permet d'évaluer à 2% l'augmentation annuelle du dividende. Peu d'affaires, on le voit, ont devant elles une perspective plus assurée et plus brillante.

Une objection a été faite. On a dit que par le développement du chauffage au gaz, la compagnie ferait elle-même concurrence au débit de son coke, dont la vente forme une partie de son bénéfice. Quelques mots permettront de juger de la valeur de cette objection. Le gaz et le coke ont des emplois différents et ne sont pas plus destinés à se faire concurrence que les omnibus et les voitures de place. Mais admettons qu'en effet le chauffage au gaz, en se développant, fit baisser le prix du coke d'un dixième, par exemple, la vente du coke ne figurant dans les bénéfices que pour un cinquième environ, ce serait un préjudice d'un cinquième, soit de 2% dont seraient réduites les recettes brutes de la Compagnie.

Mais nous le répétons, ces deux modes de chauffage ne sauraient sérieusement se nuire. La Compagnie a en ce moment beaucoup de coke en magasin, par la même raison qui fait que les chantiers ont beaucoup de bois, c'est-à-dire parce que l'hiver a été court; mais le chauffage au gaz n'est pour rien dans cet encombrement passager.

En résumé, l'industrie du gaz, fondée sur la satisfaction d'un besoin permanent, comme celle du pain ou de la viande, donne dès aujourd'hui des produits considérables, assurés et destinés à s'accroître suivant une progression rapide. C'est donc un de ces placements que doivent également rechercher le père de famille et le spéculateur.

AD. GUÉROULT.

Le JOURNAL POUR TOUS, magasin hebdomadaire illustré par les plus habiles artistes, a publié pendant le mois de mars dernier les morceaux ci-après: Une Famille parisienne, par M^{me} ANCELOT; Dix mille guinées de rente, par WARREN; — Le Luthier du Tyrol, par ALFRED MICHELS; — Les Amours mortels, par ADREN ROBERT; — Henry Esmond, par W. M. TRACKERAY; — Les Emotions de Polydore Marasquin, ou Trois mois parmi les singes, par LÉON GOZLAN; — Payta, par ÉDOUARD AUGER; — Souvenirs de la Louisiana, une pêche au lac Cathahoula, par CHARLES JOBEY; — Migration des Oiseaux, par J. MICHELET; — Un grand nombre d'articles sur l'Industrie, l'Economie domestique, la Physique et les Sciences appliquées, etc.

Prix de l'abonnement: 8 francs par la poste. Prix du numéro: 10 centimes dans les bureaux de vente, et 15 centimes par la poste.

Le JOURNAL POUR TOUS vient d'entrer dans sa seconde année. Malgré les nombreuses concurrences qu'il a suscitées, et qui sont la conséquence et la preuve de son succès, ce Journal est aujourd'hui sur le continent la publication populaire la plus répandue, puisque son tirage ne s'élève pas à moins de cent cinquante mille exemplaires.

Il est juste de reconnaître que romanciers et dessinateurs ont rivalisé de zèle pour obtenir ce résultat, et que toutes les promesses du programme accueilli l'année dernière avec tant de faveur ont été tenues et dépassées. A partir du premier numéro de la seconde année, de grandes améliorations ont été réalisées pour le papier et l'impression; nous apprenons aussi que des traités ont été passés avec des romanciers en renom, et qu'on nous ménage, pour l'année qui commence, des lectures de plus en plus attachantes. Ce qui intéresse tous les bons esprits au succès de ce recueil, c'est qu'avec lui on n'a jamais que du plaisir sans remords, et qu'il a résolu le problème d'amuser sans scan-

daliser, et d'instruire sans ennuyer. On s'abonne et on achète les numéros: à Paris, chez M. Lahure, rue de Vaugirard, 9, et chez MM. L. Hachette et Cie, rue Pierre-Sarrasin, 14; dans les départements, chez tous les libraires.

TAXE DU PAIN.

Un arrêté de M. le Maire, du 2 mai courant, fixe le prix du pain ainsi qu'il suit:

- Première qualité, sans taxe.
- Deuxième qualité, 21 c. et 1/2 les 500 gr.
- Troisième qualité, 19 c. id.

MERCURIALES

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON
Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qual. le doub. déc.	6 10	5 85
id. 2 ^{me} qualité.	5 60	5 50
Seigle 1 ^{re} qualité.	4 40	4 45
id. 2 ^{me} qualité.	4 20	4 00
Orge	3 10	3 45
Avoine	1 40	1 50
Colza	0 00	6 00
Farine 1 ^{re} qualité.	70 00	68 00
Farine 2 ^e qualité.	67 00	65 00
Farine 3 ^e qualité.	60 00	00 00

BOURSE DE PARIS du 3 mai.

Rente 5 p. %	74. 90
— 4 1/2 p. %	94. 00
Banque de France	3950. 00

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e ROCHARD, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. DES CONCESSIONS DES MINES D'ANTHRACITE.

Dites de CHARBONNIÈRES et du DÉSERT, Dites encore de ST SYMPHORIEN DE-LAY, Situées sur les communes de St-Symphorien-de-Lay et Fourneaux, arrondissement de Roanne (Loire).

En 2 lots séparés, avec enchère générale. Adjudication au mardi vingt mai 1856.

Suivant procès verbaux de l'huissier Verney, de St-Symphorien de Lay, en dates des trente-et-un décembre mil huit cent cinquante cinq et deux janvier mil huit cent cinquante six, enregistrés, visés conformément à la loi et transcrits au bureau des hypothèques de Roanne, le seize du même mois, vol. soixante-et-seize, numéro trente-et-un,

M. Jules-François de Berchoux, propriétaire et ancien notaire, demeurant à Lay, commune de St-Symphorien-de-Lay, ayant pour avoué M^e Claude-Marie Rochard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

A fait saisir au préjudice 1^o de M. Henry-Edmond Adam, propriétaire, demeurant à Paris ci-devant rue Ville-Evêque, numéro deux, bis, et actuellement rue Mironnien, numéro dix-neuf; 2^o de M. Pierre-Benjamin-Constant de Montjulin, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue neuve des Mathurins, numéro quarante-deux, actuellement rue du Monthorand, numéro quarante; 3^o de M. Charles-Paulus-Bellanger, ancien directeur des mines de St-Symphorien-de-Lay, domicilié à Paris, rue de Bourgogne, numéro cinquante, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, lesquels ont pour avoué M^e Jean-Baptiste-Dechastelus, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

Et encore au préjudice 1^o de M. Hippolyte de Brosses, fils aîné; 2^o de M. Gaston de Brosses, jeune, tous deux propriétaires; 3^o de Madame veuve du Rozier, veuve en premières nocces de M. de Brosses, rentière, demeurant tous trois au château de Lavarenne, commune de Saltz-en-Douzy, en leur qualité d'héritiers de M. Jean-Camille-Théodore du Rozier, décédé propriétaire à Saltz-en-Douzy. Il sont compris dans la poursuite non point comme débiteurs, mais seulement à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque existant et créée au profit de M. de Berchoux pour garantie de sa créance sur les immeubles et valeurs immobilières dont le détail sera fait ci-après. Les dits consorts de Brosses n'ont pas d'avoué en cause;

Les immeubles, valeurs immobilières et les concessions des mines d'anthracite dites de Charbonnière et du Désert, dites encore de St-Symphorien-de-Lay, situés sur les communes de St-Symphorien-de-Lay, et de Fourneaux, canton de St-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES Telle qu'elle est faite aux procès-verbaux de saisie.

Article premier.

Un tènement de terrain de la superficie de sept kilomètres carrés, soixante-sept hectares, situé sur les communes de St-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux et formant la concession des mines d'anthracite dites du Désert.

Ce tènement de terrain se confie, suivant un plan annexé à l'ordonnance royale de concession, du vingt-six mars mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il suit:

Au nord-ouest et au nord, à partir du hameau de Recorbet, point M du plan, une ligne tirée au point Y, intersection du chemin venant du hameau de Fay avec la limite de la commune d'Amplepuis, ensuite ladite limite depuis le point Y jusqu'au point Z où elle est coupée par le chemin venant des Trèves;

Au sud-est une ligne menée du point Z, au point V, rencontre de deux chemins qui, du Château de Sarron et du lieu dit les Coines, tendent à Monteizerand; puis une autre ligne, menée du point V au point T, rencontre de deux chemins au nord du domaine Vaurion;

Au sud une ligne menée du point T au point S, angle sud-est du domaine Marvalin;

A l'ouest une ligne menée du point S au point M, point de départ; la dite ligne S-M formant la limite orientale de la concession de Lay.

Ces limites renferment une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, soixante-sept hectares. Le tènement composant cette concession a été saisi.

Cette mine est exploitée par un puits ouvert au lieu dit de Roussillon, commune de St-Symphorien-de-Lay, où divers bâtiments ont été élevés pour les besoins de l'exploitation de ladite mine.

Ces constructions se composent, savoir: 1^o D'une maison d'habitation, ayant six appartements au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, ainsi que cave et grenier;

2^o D'un petit bâtiment servant de boulangerie;

3^o D'un autre bâtiment servant de remise, écurie et fenil;

4^o Encore d'un autre bâtiment servant de forge.

Lesquelles constructions sont en ce moment inhabitées et ont été saisies ainsi que le tour qui est au-dessus du puits.

Cette concession ainsi que les bâtiments ci-dessus désignés ne sont point portés au rôle des contributions directes des communes de St-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux.

Article deuxième.

Un tènement de terrain renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés vingt hectares, situé sur la commune de St-Symphorien-de-Lay et composant la concession des mines d'anthracite dite de Charbonnière concédée auxdits sieurs Adam et autres par ordonnance royale du vingt-six mars mil huit cent quarante-trois.

Cette concession est limitée suivant le plan annexé à ladite ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir:

Au nord du point H situé au nord du hameau de Montau et à la jonction de deux chemins qui tendent à ce hameau, une ligne tirée au point G, angle nord du bâtiment des quatre Buissons.

A l'est le chemin des quatre Buissons depuis le point G jusqu'au point F, où il est rencontré par le chemin venant de Deritoray, ensuite une ligne tirée du point F au point E, jonction de trois chemins, qui de Charbonnière, de St-Symphorien et de la route impériale de Roanne à Lyon, tendent à Lay, puis le dernier de ces trois chemins depuis le point E jusqu'au point D, où il est coupé par une ligne menée du point S, angle sud-est du domaine de Marvalin au point B, jonction du chemin du domaine Lafayette à St-Symphorien avec la route impériale dudit chemin G-F; ladite ligne F-E et ledit chemin F-D forment les limites de la concession de Lay;

Au sud et à l'ouest la portion de la ligne B-S qui est comprise entre le point D et le point B, ensuite la route impériale de Paris à Lyon depuis le point B jusqu'au point V, où elle est coupée par la limite de la commune de Neaux, puis la dite limite depuis le point V jusqu'au point X, où elle est coupée par le chemin de Lay à Neaux, enfin une ligne droite menée du point X au point H, point de départ.

Le tènement composant cette concession a été saisi comme la concession elle-même.

Cette mine est exploitée par un puits creusé au lieu de la Forest, commune de St-Symphorien-de-Lay.

Cette concession n'est pas non plus portée au rôle des contributions directes de la commune de St-Symphorien-de-Lay.

Les tènements composant les concessions des dites mines d'Anthracite, dites du Désert et de Charbonnière et les concessions elles-mêmes, ainsi que les bâtiments sus-détaillés et construits sur l'une d'elles, ont été saisis et mis sous la main de la justice pour être vendus conformément à la loi.

Ils seront vendus en deux lots séparés.

Le premier lot est composé de la concession et dépendances dite du Désert et formant l'article premier. Les enchères s'ouvriront sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, ci. 2000 f.

Le deuxième lot est composé de la concession et dépendances dites de Charbonnière, formant l'article deuxième. Les enchères s'ouvriront sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, ci. 2000 fr.

Néanmoins, après l'adjudication partielle de ces deux lots, ils seront réunis et mis en vente en un seul lot, et si la mise faite sur les deux lots, dépasse les deux mises partielles, elle sera préférée à ces derniers.

La publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente de ces immeubles, avait été fixée au onze mars mil huit cent cinquante-six, mais ce jour-là, sur la demande de M^e Verneret, avoué, qui s'est présenté pour Madame Bellanger, et de M^e Dechastelus, avoué

de Messieurs Adam, Montjulin et Bellanger, elle a été renvoyée au huit avril suivant, jour auquel elle a eu lieu, et l'adjudication a été fixée au vingt uni prochain.

En conséquence l'adjudication des immeubles, valeurs immobilières et concessions de mines ci-dessus désignés, aura lieu, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi vingt mai mil huit cent cinquante-six, en l'audience publique des criées du tribunal civil séant à Roanne, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

M^e ROCHARD, avoué constitué par le poursuivant, continuera d'occuper pour lui jusqu'à la fin des poursuites.

Pour extrait:

Signé, ROCHARD.

Enregistré à Roanne, le dix avril mil huit cent cinquante-six, folio 124, case 2; reçu un franc et 20 centimes pour deux décimes.

Signé, DISSEZ.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Pizet, de Roanne, Boucaud, de St-Bonnet-le-Troncy, et Dragon, de Toulon, en date des onze, douze et quatorze avril mil huit cent cinquante-six, dûment enregistrés, il a été signifié à la requête du sieur Benoit Concillon, cultivateur, demeurant à St-Marcel-de-Felinas, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, y demeurant: 1^o à M. le Procureur impérial près le tribunal civil de Roanne; 2^o au sieur Louis Giraud, propriétaire-cultivateur, demeurant à St-Marcel-de-Felinas; 3^o à demoiselle Pierrette Pardon, épouse du sieur Etienne Giraud, propriétaire-cultivateur, demeurant ensemble audit St-Marcel-de-Felinas; 4^o à demoiselle Claudine Giraud, religieuse à St-Bonnet-le-Troncy; 5^o enfin au sieur Pierre Giraud, détenu au bagne, à Toulon;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le dix mars mil huit cent cinquante-six, par ledit M^e ROCHARD, avoué, d'une copie collationnée d'un acte reçu M^e Durand et son collègue, notaires à la résidence de Néronde, le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, aux termes duquel le sieur Etienne Giraud, propriétaire, demeurant audit St-Marcel, a vendu audit sieur Benoit Concillon un corps de domaine situé en ladite commune, lieu de Six, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, bois et dépendances, immeubles formant le premier lot échu audit sieur Giraud, aux termes d'un partage entre lui et le sieur Rondin, et passé devant M^e Lafay, notaire, le treize avril mil huit cent cinquante-un; cette vente a été faite et consentie moyennant le prix de deux mille quatre cents francs;

Avec déclaration que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus aux termes de l'acte précité;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur impérial que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du sieur Concillon, ce dernier ferait publier les présentes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait certifié sincère:

Signé, ROCHARD.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE. PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit des huissiers Favres, de Tarare, et Combe, de Roanne, en date des vingt-un avril et deux mai mil huit cent cinquante-six, enregistrés;

A la requête de dame Louise Channelière, veuve de Jean-Antoine Chevrier, propriétaire, demeurant à Violay; laquelle a pour avoué constitué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, notification a été faite:

1^o à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne;

2^o à M. Jean-Louis Démare, sacristain et empailleur de chaises, demeurant à Tarare;

3^o à M. Michel Démare, ouvrier en peluches, demeurant à Tarare, Grande-Rue, quartier de la Magdeleine;

4^o à Madame Antoinette Démare, épouse de M. Louis Métaud, menuisier, demeurant à Tarare, et à ce dernier pour la validité;

5^o à dame Jeanne-Marie Cuissard, veuve de M. Thomas Démare, tant en son nom personnel que comme tutrice légale des enfants mineurs issus de son mariage avec ledit Démare;

D'un acte de dépôt fait et dressé par M. Vallette, commis-greffier au Tribunal civil de Roanne, le cinq avril mil huit cent cinquante-six, constatant le dépôt effectué ledit jour audit greffe, par M^e DECHASTELUS, avoué de la requérante, de la copie collationnée, signée et enregistrée, d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil de Roanne, en date du quatorze août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel la veuve Chevrier, requérante, avait été retenue adjudicataire moyennant, outre les charges, le prix principal de deux mille cinq cents francs, des immeubles saisis au préjudice du sieur Thomas Démare, charpentier, demeurant à Ste-Colombe, consistant en maison, terre, pré et bois, le tout situé sur la commune de Ste-Colombe;

Avec déclaration aux susnommés que la présente notification leur était ainsi faite afin qu'ils

euissent à prendre, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils croiraient convenables sur les immeubles vendus, et que faite par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les immeubles dont s'agit passeraient entre les mains de la requérante, francs et libres de toutes hypothèques de cette nature ;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur impérial, que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscriptions pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de la requérante, cette dernière ferait publier ladite notification dans un journal judiciaire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé DECHASTELUS.

ÉTUDE DE M^e BOUSSAND, AVOUÉ A ROANNE.
DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Pion, du trois mai mil huit cent cinquante-six, Jeanne Delorme, épouse de Georges Imbert, demeurant ensemble à Pouilly-sous-Charlieu, a formé contre son mari demande en séparation de biens et en liquidation de ses reprises.

M^e BOUSSAND, avoué près le Tribunal civil séant à Roanne, ou il demeure, a été constitué et occupera pour la femme Imbert.

Pour extrait :
Signé, BOUSSAND.

EXTRAIT D'UN ARRÊT DE CONTUMACE.

Des minutes du Greffe de la Cour d'Assises du département de la Haute-Loire, séant en la ville du Puy, chef-lieu,

A été extrait ce qui suit :

D'un arrêt de contumace rendu par la Cour d'Assises de la Haute-Loire le sept avril mil huit cent cinquante-six,

Sur les poursuites de M. le Procureur impérial,

Contre Victor-Antoine Cucherat fils, contumax, voyageur de commerce, domicilié à St-Pierre-la-Noaille, arrondissement de Roanne, département de la Loire, dont l'âge et le signalement sont inconnus ;

A cause de fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France :

Il résulte :

Que ladite Cour, après en avoir délibéré, vu les articles 39, 60, 152, 164 du Code pénal, 368 et 472 du Code d'instruction criminelle, lus par M. le Président,

A condamné ledit Victor-Antoine Cucherat à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais du procès.

Pour extrait certifié sincère, délivré à M. le Procureur impérial par le Greffier sous-signé :

Le Greffier
LASSEIGNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROANNE.

FAILLITE LOUIS VADON,
négociant à Charlieu.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trente avril dernier, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Louis VADON, négociant, demeurant à Charlieu.

MM. les créanciers sont avertis 1^o qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs aux syndics, et leur remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège ;

2^o Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le trente mai prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption ;

3^o Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification ;

4^o Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 505 du Code de commerce.

Roanne, le 2 mai mil huit cent cinquante-six.

NOTA. — Le compte devra être produit sur timbre.

BARBE, Greffier.

FAILLITE THEVENET.

MM. les créanciers de la faillite de Denis THEVENET, marchand à Roanne, sont convoqués à se réunir le 6 mai prochain, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre :

1^o Le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite ;

2^o Les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Seive, juge-commissaire.

Roanne, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-six.

BARBE, greffier.

FONDS D'ÉPICERIE
A VENDRE
ET MAGASIN
A LOUER DE SUITE.

ou à la Toussaint prochaine.

S'adresser à M. RANDON-DUMAS, place St-Etienne, en face de l'église, à Roanne.

AUTRE MAGASIN A LOUER,

Rue Ste-Elisabeth, n^o 74.

S'adresser au même.

MAUX D'YEUX. Un siècle d'expériences favorables, indique pour les combattre, la pommade de la veuve FARNIER, dont la vente est régulièrement autorisée. Seul dépôt à Roanne, chez M. DECHASTELUS, pharmacien, 50, rue du Collège.

AVIS.

On demande un CONTRE-MAÎTRE capable de soigner, dans un grand établissement, la direction des ateliers d'apprêt de divers tissus.

S'adresser au bureau du Journal.

CAFÉ

STOMACHIQUE ET FORTIFIANT
DE CÉZÉ.

Véritable aliment hygiénique, il justifie, sous tous les rapports, le titre sous lequel il est offert à la consommation : tonique, rafraîchissant, digestif et apéritif, il convient et aux personnes valides, dont il entretient les forces digestives, et aux malades, chez qui il les rétablit.

DÉPÔT GÉNÉRAL chez M. MICHEL, pharmacien à Tarare, auquel toutes les demandes en gros doivent être adressées : — MM. GRIZIAUX, MERCIER et ROUBAUD, pharmaciens à Roanne : — M. GIRAUD, épicer, dans la même ville.

AVIS.

On demande des ouvrières pour tricoter des manches.

S'adresser à Mme GUYON.

POUR SE BIEN GUÉRIR d'un rhume, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladies de cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le *Julep calmant de Brugnatelli*, que vous trouverez à Lyon chez M. Deriard, rue Tupin, 40, à St-Etienne, Jacob, rue de la Loire ; Roanne, Mercier, rue Impériale, et Griziaux, rue du Collège ; à Tarare, Michel, rue de la Pêcherie, 7, tous pharmaciens.

Médaille d'Honneur

CAUTÈRES. Exempts de douleurs et de démangeaisons. POIS LE PERDRIEL, élastiques, émollients à la gomme, et suppuratifs au Carou, TAFFETAS RAFFRAÎCHISSANTS ROULEAUX BLEUS, TAFFETAS ÉPISPASTIQUES LE PERDRIEL, pour entretenir au mieux les vésicatoires (Rouleaux Rosés) LES BELLES COMPRESSES DE LE PERDRIEL et ses SERRE-BRAS PERFECTIONNÉS, ne se vendent pas plus cher que les imitations de qualités inférieures, ils complètent un pansement propre et discret des vésicatoires et cautères.

BAS VARICES LE PERDRIEL, ou véritables remèdes contre ces affections. A Paris, pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre 76, fabrique rue Martyrs 28.

Nous rappelons que les véritables produits LE PERDRIEL, portent toujours sa signature, et ne se vendent pas plus cher que les imitations de qualités inférieures qui se débitent sous son nom, et auxquelles il est étranger.

Dépôt à St-Etienne, chez MM. CHAUVÉAU et JACOB, pharm., — et à Roanne, chez M. GRIZIAUX, ph.

A LOUER DE SUITE

UN
VASTE BATIMENT

Situé en la commune de Châtel-Montagne, canton de Mayet-de-Montagne, arrondissement de Lapalisse, et garni d'un moteur de la force de quinze chevaux, mis en mouvement par un cours d'eau dérivé de la Besbre.

Ce bâtiment, connu sous le nom de *Fabrique*, peut être approprié à une usine quelconque.

S'adresser à Madame veuve Faure, née Pétel, à Châtel-Montagne.

Roanne. — FERLAY, imprimeur, l'un des gérants.

Etablissement thermal des Eaux sulfureuses et iodées

EXPOSITION
UNIVERSELLE.

D'ALLEVARD

MÉDAILLE
DE 2^e CLASSE.

(ISÈRE).

Ouverture le 1^{er} juin 1856.

Cet Etablissement, si précieux pour combattre les affections chroniques de la poitrine et du système cutané, possède deux salles d'aspiration, dont le modèle, admis à l'Exposition universelle de Paris, a fixé l'attention toute spéciale du jury international, qui, appréciant la haute importance de cette puissante et nouvelle médication, lui a décerné une médaille de 2^e classe.

L'Etablissement possède les BAINS DE PETIT LAIT, souverains contre les maladies nerveuses, un grand hôtel, avec salon de réunion et salle de billard.

LE CHOCOLAT MENIER

Ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières. Les soins minutieux apportés à sa préparation ont assuré à ce chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui dépasse annuellement un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un chocolat pur, sans mélange, et d'une qualité tout-à-fait supérieure.

Prix : 1 fr. 60 c., — 2 fr., — 2 fr. 25 c., — 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil.

Le *Chocolat Menier* se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Huile de foie de Morue brune.

DE BERTHÉ.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.
Mention honorable, exposition de 1855.

L'efficacité et la pureté de cette huile sont garanties :

1^o Par l'opinion d'un grand nombre de célébrités médicales et, en particulier par celle de M. le professeur Trousseau, qui a constaté que c'est à l'huile de foie de Morue brune seule, à l'exclusion de toute autre, qu'il faut avoir recours pour obtenir les effets thérapeutiques les plus prompts et les plus certains dans les nombreuses affections soit *tuberculeuses*, *rachitiques*, *scrofuleuses* et autres pour lesquelles elle est généralement prescrite. (Traité de thérapeutique de Trousseau et Pidoux, tome 1^{er} page 281.)

2^o Par deux rapports approuvés par l'Académie de Médecine dans lesquels les commissaires : MM. Grisol, Guiboust, Soubrin, Bouchardat, Bussy et Robinet, ont jugé favorablement le mode de fabrication de M. Berthé et le procédé qu'il a proposés pour constater les altérations et ses mélanges que l'on fait subir dans le commerce, à beaucoup d'huile de foie de Morue. (Bulletin de l'Académie, tome 18 et 20.)

Prix : 2 fr. 50 le flacon. — L'étiquette porte toujours la signature Berthé.

Dépôt à Paris, rue St-Honoré, numéro 154, et en province dans les principales pharmacies de chaque ville.

Poudre et Pastilles de Charbon

Du docteur Belloc.

Approuvées par l'Académie Impériale de Médecine.

Le rapport constate que les personnes atteintes de *maladies nerveuses de l'estomac et des intestins*, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu, en quelques jours, les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître, par l'emploi de ce médicament dont l'usage ne peut avoir aucun inconvénient. — Une instruction est jointe à chaque article. — Dépôt à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ; à Montbrison, chez M. Fessy, ph. ; Roanne, Mercier, ph. ; St-Symphorien-de-Lay, Péronnet, ph.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE
MONDIGNY
près Pas en Artois (Pas-de-Calais).

USINE A VAPEUR
PARIS
rue du Temple, 4.

USINE A VAPEUR
ESTERELACH
sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

Les différentes Médailles obtenues à toutes les Expositions, par MM. IBLED frères et C^o, et notamment deux Médailles à l'Exposition universelle de 1855, prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Ils sont seuls fabricants du *Chocolat digestif aux sels de Vichy*.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

NOUS AVONS DES ATTESTATIONS en faveur de la Revalescière DU BARON RY, de personnes de toutes classes ; des médecins, des fonctionnaires, du clergé, des militaires, des marins, de la noblesse, de la bourgeoisie ; tous noms en ont fourni et sur toutes sortes d'affections. Il est reconnu que les maladies proviennent d'humeurs vicieuses et que la Revalescière en rendant une bonne digestion, les guérit radicalement, à peu de frais et en peu de temps.

Les boîtes en fer blanc pesant environ 1/2 livre angl. coûtent 2 fr. Il y a de plus grandes boîtes plus avantageuses pour le consommateur.

Dépôts à Paris et dans toutes les autres villes de la France. DÉPÔT GÉNÉRAL, 32, rue Hauteville ; et à Roanne, Eug. ROUBAUD, pharm. ; à Lyon, MAUGAIN, 40, rue Bourbon ; J. COSTE, rue des Bouchers, 18 ; PELOSSIER, place St-Pierre, 2 ; à St-Etienne, M. CONSTANTIN, libraire, rue de la Comédie ; à Tarare, MICHEL, ph., rue de la Pêcherie, 7.

Je ressens le besoin, dans l'intérêt de la société, de vous dire que depuis environ deux ans ma fille était languissante et son état empirait de jour en jour ; enfin, alitée dès le mois de juillet dernier, la médecine jugea que c'était une phthisie pulmonaire. Les médicaments n'avançaient que lentement sa guérison ; lorsque je lus dans un journal la lettre du docteur Gries de Magdebourg, qui me donna l'idée d'essayer votre Revalescière. Chose surprenante, après quatre jours que la malade en eut fait usage, elle se sentit beaucoup mieux ; et au bout de huit jours les crachats purulents avaient changé si favorablement, que le médecin déclara que c'était miraculeux (c'est sa propre expression). Le mieux se succéda si rapidement que l'appétit revint et qu'elle put se livrer à ses occupations ; maintenant elle est en très-bonne convalescence.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que plusieurs personnes de ma connaissance, qui avaient diverses affections graves, sont aussi activement en bonne voie de guérison. Je reçois tous les jours des remerciements de leur avoir fait connaître votre farine.

Il serait heureux pour l'humanité entière qu'elle fût plus répandue ; bien des souffrances seraient calmées.

Paris, 26 septembre 1855. Signé : GALLARD, 17, Rue du Grand-St-Michel.

Ouverture
le 15 mai

EAUX MINÉRALES D'URIAGE

Près
Grenoble.

Sulfureuses et Salines au plus haut degré, elles sont spéciales contre les maladies cutanées, la Scrofule, les Affections nerveuses et les Rhumatismes, et conviennent merveilleusement aux enfants faibles et à toutes les personnes délicates et lymphatiques. — L'Etablissement d'Uriage est situé à une heure de Grenoble, dans la plus belle partie du Dauphiné. — On vient d'y joindre des BAINS DE PETIT LAIT.